

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DES SURFACES D'EXPOSITION

**ARTICLE 1** – Les présentes conditions générales de location de surfaces d'exposition sont systématiquement communiquées à l'exposant s'il demande son admission à la manifestation. Elles sont également disponibles sur le site internet [www.srfe.com](http://www.srfe.com), pour simple consultation. En conséquence, toute demande d'admission implique l'adhésion entière et sans réserve de l'exposant à ces conditions générales de location de surfaces d'exposition. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle écrite de l'organisateur, prévaloir contre les présentes. Toute condition contraire posée par l'exposant sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'organisateur, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

**ARTICLE 2** – Les demandes de réservation d'emplacement se font sur le site [www.srfe.com](http://www.srfe.com). La réception de la demande par l'organisateur implique que l'établissement désireux d'exposer ait pris connaissance du règlement intérieur et des conditions générales de location des surfaces d'exposition pendant la saisie de la demande de réservation du stand et les accepte sans réserve. D'autre part, le rejet d'une demande de réservation ne donne pas lieu à dommages et intérêts. L'admission est notifiée par une confirmation que l'exposant recevra par courriel dans un délai raisonnable.

**ARTICLE 3** – La réservation d'un emplacement au SRFE 2017 n'est effective qu'après la validation par e-mail de l'organisateur, la réservation sera confirmée par le retour du bon de commande et du règlement. Ces conditions étant réunies, la réservation peut être annulée par l'une des parties pendant les 18 jours ouvrables suivants la date de validation, puis devient définitive et ne donne plus lieu à remboursement. Toute inscription intervenant après la date de clôture officielle sera ferme et définitive.

**ARTICLE 4** – La confirmation d'inscription est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord de l'organisateur suivi de la déclaration en co-exposant, de céder, sous-louer, ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement.

**ARTICLE 5** – L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements au fur et à mesure des admissions. L'organisateur tient compte le plus largement possible des souhaits formulés par les exposants. Pour les demandes identiques, la priorité sera donnée à l'inscription enregistrée la première. L'attribution de l'emplacement sera communiquée à l'exposant au plus tard deux semaines avant le début de la manifestation. En aucun cas, l'organisateur ne répondra vis-à-vis de l'exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

La distribution de flyers dans les allées du forum est interdite durant la manifestation, sauf si prévu dans le cadre d'un partenariat avec l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Pour les stands qui ne seront pas occupés le 27 janvier 2017 à 12h, l'organisateur est libre de prendre les dispositions qui lui paraissent nécessaires. Auquel cas, l'exposant perd tout droit à occuper son stand, mais reste redevable du paiement de la location et des frais accessoires et des autres frais occasionnés par la non-occupation du stand.

**ARTICLE 7** – Le tarif indiqué comprend la location du stand et les frais de gestion. Le règlement de ces frais de participation s'effectue en un seul versement transmis en même temps que le bon de commande (le montant sera déterminé en fonction de la surface réservée et des équipements commandés) par chèque ou par virement bancaire. La facture sera adressée à l'exposant début janvier 2017.

**ARTICLE 8** - La somme correspondant au premier versement sera remboursée à l'exposant si le demandeur n'est pas admis à exposer. En revanche, cette somme sera acquise totalement à l'organisateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires si le demandeur retire sa demande d'adhésion ou annule sa participation hormis les cas prévus à l'article 3.

**ARTICLE 9** – Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures entrainera l'application de pénalités de retard équivalentes à trois fois le taux d'intérêt légal par le service de facturation de COLMAR EXPO SA.

**ARTICLE 10** – L'assurance des objets exposés n'est pas comprise dans la location du stand. Le participant est tenu de souscrire, à ses propres frais, une assurance temporaire couvrant les risques suivants :

**TOUS RISQUES** : qui s'applique aux marchandises et matériels exposés, ainsi qu'aux agencements, en cas de perte, détérioration, conséquences de tous événements dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers, tels que vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, explosion ou autre cause, y compris les catastrophes naturelles.

**RESPONSABILITE CIVILE** : qui s'applique aux préjudices causés aux tiers, aux conditions minimales suivantes : Tous dommages corporels 4 600 000 €

Dommages matériels et immatériels 382 000 €

Dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence directe, confondus 320 000 €

L'exposant pourra demander une extension de ses contrats à sa compagnie d'assurance. L'exposant déclare renoncer ainsi à exercer tout recours à l'encontre de l'organisateur du SRFE, de l'exploitant ou du propriétaire des bâtiments abritant le SRFE, pour quelque nature, cause et effet que ce soit. Il se porte fort du même engagement de la part de son assureur. Les organisateurs déclinent toute responsabilité au sujet des pertes, dommages ou vols pouvant survenir aux matériels ou produits des exposants.

**ARTICLE 11** – Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par l'organisateur. Ils retourneront un accusé de réception du cahier des charges au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation qu'il s'engage à respecter scrupuleusement. Le cahier des charges sera transmis à l'exposant en même temps que le plan de situation. L'organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dites règles de sécurité. L'emplacement loué doit être laissé dans l'état initial. Toutes détériorations causées par les installations ou matériel de l'exposant au bâtiment ou au sol occupé seront facturées à l'exposant.

**ARTICLE 12** – L'organisateur fera éditer et diffuser le guide du visiteur. Les renseignements nécessaires à la rédaction de celui-ci seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Lors de la transmission de ses coordonnées, sauf contestation écrite de l'exposant, l'organisateur se réserve le droit de communiquer ses coordonnées aux partenaires du Salon à des fins commerciales.

**ARTICLE 13** – S'il devenait impossible de disposer des locaux, dans le cas également de feu, de guerre, d'une calamité publique, d'un cas de force majeure qui rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, et dans le cas où des mesures de restrictions des manifestations collectives en relation avec la « pandémie » seraient préconisées par les services de santé publique français, l'Association JEF se réserve le droit d'annuler cette édition, en raison de l'urgence de la situation, voire de la dangerosité des regroupements de personnes, et ce à tout moment. Les sommes versées par l'exposant resteront la propriété de l'organisateur pour garantir le paiement des dépenses déjà engagées par celui-ci. Lesdites sommes ne pourront être affectées au paiement d'un emplacement de l'édition reportée ou de la prochaine édition du Salon. Les exposants seront avisés par écrit ; par ailleurs, aucune indemnité de résiliation ne saurait être exigée du fait d'une résiliation liée aux raisons précédemment évoquées et extérieures à la volonté des parties.

**ARTICLE 14** – L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 15** - Les tarifs des stands variant en fonction du nombre de modules réservés, se référer aux tarifs en vigueur.

Seuls les partenariats formalisés et acceptés par l'organisateur peuvent bénéficier de conditions particulières.

**ARTICLE 16** – Toute réclamation ou contestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au : SALON REGIONAL FORMATION EMPLOI (1 place de la Gare 68000 COLMAR), dans les quinze jours suivant la clôture de la manifestation. En cas de contestation, l'exposant s'engage à mettre en place une procédure de règlement amiable. Seul le texte français fait foi et seul le Tribunal du siège de l'organisateur est compétent.